

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 585

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Lorsque l'association bénéficiaire d'une subvention est enjointe de restituer les sommes versées au titre d'une subvention, l'autorité judiciaire compétente peut y assortir une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de non respect du « contrat d'engagement républicain », en dehors du fait de rendre les subventions déjà reçues, aucune peine n'est assortie. Avant même que ce contrat ne voit le jour, il est déjà dérisoire.

D'autre part, ce contrat d'engagement républicain sera-t-il efficace auprès d'associations radicalisées ? Les associations en question demandent-elles des subventions et en reçoivent-elles ?